

**DECISION N°2021-L0558/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE NOOMA-WENDE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°14/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour travaux neufs au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2021 de l'ENTREPRISE NOOMA-WENDE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kalilou CONOMBO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame T. Stéphanie SALEMBERE et Monsieur Sidi BECEM, tous agents de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Noufou OUEDRAOGO, agent de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO INOUSSA & FRERES (EOIF) Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°14/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour travaux neufs au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3191 du vendredi 24

septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 septembre 2021 ; que de l'ENTREPRISE NOOMA-WENDE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de délai prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID dispose à son article 28 que sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français et adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant le requérant a adressé son recours au président de l'ARCOP au lieu du Secrétaire Permanent ; que par ailleurs, la requête manque de motivation ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour mauvais adressage et pour défaut de motivation ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE NOOMA-WENDE est irrecevable pour mauvais adressage et défaut de motivation ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 octobre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**